

ISSY BASKET ET CLUB – STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« ISSY BASKET CLUB »

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour la pratique et le développement du BASKET-BALL

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 166 avenue de Verdun - Bâtiment 1 - c/o JEAN Bruno – 92130 Issy-les-Moulineaux .

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction.

La ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose des membres licenciés au sein du club et à jour de leur cotisation annuelle.

Par exception, le Comité de Direction peut décider que certains membres de l'association, notamment les bénévoles, entraîneurs ou officiels au sein du club, sont dispensés de cotisation annuelle tout en conservant l'intégralité de leurs droits de membres, et notamment le droit de vote.

Les taux de cotisation et le montant des droits d'entrée sont fixés par le Comité de Direction.

ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1°/ par démission

2°/ par le décès

3°/ par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale Ordinaire.

CD EJ

II - AFFILIATION

ARTICLE 6 – AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-Ball.

Elle s'engage :

1°/ à se conformer entièrement aux statuts et règlements de cette Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de son Comité Régional et Départemental.

2°/ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE DE DIRECTION

L'association est dirigée par un Comité de Direction constitué de cinq membres au minimum et douze membres au maximum, élu pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des électeurs prévue aux alinéas suivants.

L'élection du Comité de Direction a lieu au scrutin de liste à un tour. La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'Assemblée Générale Ordinaire concernée est élue et constitue la composition du Comité de Direction et du Bureau pour la durée du mandat de quatre ans. Le candidat classé en première position de cette liste est ainsi automatiquement élu Président.

Chaque liste candidate, ayant notifié sa candidature par écrit auprès du Secrétaire de l'association au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, doit comprendre l'ensemble des membres proposés pour composer le Comité de Direction ainsi que le Bureau, soit un nombre de candidats compris entre cinq et douze.

Dans l'éventualité où une seule liste serait candidate, l'Assemblée Générale Ordinaire devra se prononcer concernant l'élection de cette liste par le biais d'un vote « pour » ou « contre » cette unique liste candidate. Si l'élection de cette liste au Comité de Direction n'est pas approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Comité de Direction et le Bureau sortants seront maintenus en place jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité de Direction (et la désignation d'un nouveau Bureau), une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire devant être convoquée sans délai en vue de l'élection d'un nouveau Comité de Direction.

Est électeur du Comité de Direction tout membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le vote par procuration, dans la limite d'une seule voix par membre est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques et politiques.

Les membres sortants du Comité de Direction sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit en son sein, conformément à la composition de la liste présentée lors de l'élection du Comité de Direction, un Bureau comprenant :

- le Président
- un Vice-Président
- le Secrétaire et, s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint
- le Trésorier, et si besoin est, un Trésorier Adjoint.

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

En cas de vacance de membres du Comité de Direction, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, étant précisé que les membres de remplacement devront jouir de leurs droits civiques et politiques.

Il est procédé au remplacement définitif des membres du Comité de Direction par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, étant précisé que le vote des nouveaux membres du Comité de Direction ne sera pas, par exception aux dispositions précédentes, un scrutin de liste mais un scrutin uninominal à un tour. Seuls seront ainsi élus les membres du Comité de Direction nécessaires pour palier la vacance ci-avant mentionnée, parmi les candidats ayant notifié leur candidature par écrit auprès du Secrétaire de l'association au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire concernée.

Les pouvoirs des membres du Comité de Direction ainsi élus en remplacement prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lorsque le Comité de Direction a perdu, par l'effet d'une vacance survenue pour quelque raison que ce soit, son Président, celui-ci est automatiquement remplacé et ce pour la durée du mandat restant à courir, par un autre membre du Comité de Direction de la liste de candidatures au titre de laquelle ledit Président avait été élu en tant que tel, et ainsi de suite en cas de nouvelle vacance. S'il ne peut pas être pourvu au remplacement du Président dans les conditions du présent paragraphe, il est procédé au renouvellement intégral du Comité de Direction lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, selon le mode de scrutin prévu à cet effet aux présents statuts, et ce toujours pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8 – REUNION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix du Comité de Direction, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 9 – FRAIS DES DIRIGEANTS ET PARTICIPATION AUX ORGANES DE GOUVERNANCE

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes non licenciées au club rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres prévus à l'article 4 (sous réserve de l'article 7 et des modalités spécifiques d'élection des membres du Comité de Direction), étant précisé que les échéances de paiement de la cotisation annuelle prises en compte pour apprécier le respect du critère de paiement de la cotisation annuelle (si applicable conformément à l'article 4) seront celles dues avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire concernée.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres prévus à l'article 4.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées par l'article 7.

Elle fera l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par le Président et le Secrétaire, et qui sera transcrit sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 11 – MODALITES DE VOTE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION

Lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire, à six jours au moins d'intervalle, qui délibèrent quel que soit le nombre de membres présents.

CD PJ

Les modalités de vote des membres mineurs au sein de L'Assemblée Générale Ordinaire sont les suivantes :

- les membres de moins de seize ans votent représentés par un parent ou le représentant légal, sur présentation d'une attestation sur l'honneur signée par ledit parent ou représentant légal,
- les membres âgés de seize à dix-huit ans votent personnellement.

Pour les membres mineurs :

- âgés de moins de seize ans, la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est adressée directement à leurs représentants légaux. Dans le cas où l'adresse électronique des représentants légaux n'est pas connue, la convocation peut être remise en main propre aux représentants légaux.
- âgés de seize à dix-huit ans, la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est adressée directement au membre mineur concerné, avec copie à ses représentants légaux. Dans le cas où l'adresse électronique du membre mineur n'est pas connue, la convocation peut être remise en main propre au membre mineur ou à ses représentants légaux.

ARTICLE 12 – POUVOIR DU PRESIDENT

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION

Si besoin est, notamment pour procéder à une modification des statuts ou à une dissolution de l'association, ou sur la demande de la moitié plus un des membres prévus à l'article 4, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres prévus à l'article 4, étant précisé que les échéances de paiement de la cotisation annuelle prises en compte pour apprécier le respect du critère de paiement de la cotisation annuelle (si applicable conformément à l'article 4) seront celles dues avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernée.

Les modalités de vote et de convocation des membres mineurs à une Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles mentionnées à l'article 11.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire, cette proposition devant, lorsqu'elle émane des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau mais à six jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 13.

Si cette proportion n'est pas d'atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à six jours d'intervalle : elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 16 – LIQUIDATION DES BIENS DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations en aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport et ces biens pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°/ les modifications apportées au statut
- 2°/ le changement de titre de l'association
- 3°/ le transfert du siège social
- 4°/ les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 19 – COMMUNICATION AU SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiquées au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire (tel qu'applicable).

Statuts mis à jour suite à leur adoption par l'Assemblée Générale du 15 février 2026
à Issy-les-Moulineaux.

Le Président



Céline DJIGO

Le Secrétaire



Laurence IZABEL